



---

**Commission économique pour l'Europe**Comité directeur des capacités  
et des normes commerciales**Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière de réglementation  
et de normalisation****Trentième session**

Genève, 2 et 3 novembre 2020

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Gestion du risque dans les systèmes de réglementation :****Recommandation P révisée sur la gestion du risque  
dans les systèmes de réglementation****Recommandation P révisée sur la gestion du risque  
dans les systèmes de réglementation<sup>1</sup>***Résumé*

Le présent document contient un projet de recommandation P révisée. Il est soumis au Groupe de travail pour approbation.

---

<sup>1</sup> Recommandation P adoptée en 2011 et révisée en 2020.



1. Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation,
2. Reconnaisant le rôle de la réglementation technique, de l'évaluation de la conformité et de la surveillance des marchés dans la prévention et le règlement des crises dans divers domaines,
3. Notant que certains risques sont presque impossibles à identifier et que, même s'ils sont identifiés, ils ne peuvent pas tous être entièrement éliminés,
4. Reconnaisant l'intérêt commun qu'ont toutes les parties prenantes au système de réglementation, y compris les acteurs économiques et les consommateurs, d'élaborer et d'utiliser des outils qui permettent d'anticiper efficacement et, le cas échéant, de régler les crises,
5. Reconnaisant que les crises internationales et les crises nationales peuvent nécessiter des traitements différents,
6. Reconnaisant la nécessité de prendre des décisions malgré le manque d'informations et l'évolution rapide d'une crise,
7. Insistant sur le fait que les crises ont souvent entraîné la mise en place d'une réglementation excessive,
8. Soulignant que les risques qui sont identifiés et acceptés au sein d'un système de réglementation exigent l'élaboration de plans d'intervention d'urgence pouvant être appliqués par les autorités chargées de la réglementation et par d'autres parties prenantes,
9. Insistant sur le fait que la « gestion de crise » est une fonction qui fait partie intégrante du processus de gestion du risque prévu dans tout cadre réglementaire<sup>2</sup> et qu'une préparation et/ou une riposte efficaces aux crises passent par une gestion systémique des risques, et inversement,
10. Tenant compte des normes internationales et nationales relatives à la gestion du risque, telles que la dernière édition des normes ISO 31000, IEC 31010, AS/NZS 5050, ISO 9001 et ISO 27001, ISO 22301, ISO 26000, ISO 23313, ISO 22316, (voir <https://www.iso.org/fr/covid19> pour les normes pertinentes mises à disposition gratuitement), ISO 15801, ISO 20395, ISO/IEC 20000, ISO/IEC 17000 et autres normes relatives au système de soins de santé,
11. Et dans le dessein de favoriser une culture de la gestion responsable des risques et de la préparation accrue aux crises et à leur gestion, fondée notamment sur une coordination plus efficace de toutes les parties qui peuvent y être impliquées.

*Recommande ce qui suit :*

12. P.1 Les autorités chargées de la réglementation doivent reconnaître que les situations que les structures et les processus organisationnels ordinaires n'ont pas les capacités de traiter efficacement exigent des ressources suffisantes et une planification préalable, conformément aux meilleures pratiques internationales existantes.
13. P.2 Les autorités chargées de la réglementation doivent concevoir et assumer les fonctions de gestion de crise comme faisant partie intégrante du processus de gestion du risque prévu dans tout cadre réglementaire.
14. P.3 Les autorités chargées de la réglementation, prenant en compte le contexte interne et externe du système de réglementation, les ressources disponibles, les objectifs visés par la réglementation, les technologies de la communication, les enseignements tirés et d'autres facteurs, doivent concevoir la fonction de gestion de crise de manière à assurer une coordination efficace des mesures prises par les différentes parties prenantes, y compris les organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de surveillance des marchés, les acteurs économiques et la population se trouvant dans une situation de crise. Les procédures

---

<sup>2</sup> La définition de gestion de crises est celle employée dans le secteur et/ou l'industrie respectifs.

de gestion de crise doivent permettre de gérer les phases suivantes : préparation à une crise, stabilisation, maintien des fonctions essentielles, relèvement et suivi.

15. P.4 La gestion de crise doit être décrite dans la législation qui établit la pratique réglementaire.

16. P.5 Toute cellule de gestion de crise (ou tout autre modèle d'attribution de responsabilités en la matière) relevant d'un système de réglementation doit être dotée des ressources nécessaires, qui peuvent inclure :

- a) Accès à des fonds d'intervention d'urgence ;
- b) Personnel possédant les compétences et l'expérience requises ;
- c) Outils, méthodes et infrastructure d'appui pour la gestion de crise ;
- d) Systèmes de communication ;
- e) Systèmes de gestion de l'information et des connaissances ;
- f) Autorité décisionnelle et autorité décisionnelle déléguée ;
- g) Autorité pour réduire les interventions réglementaires qui s'accompagnent de « coûts de mise en conformité » propres à empêcher la fourniture d'un service ou de produits essentiels et excessifs par rapport aux risques en jeu pendant la crise ;
- h) Participation aux activités de partage d'informations et aux autres activités menées au niveau international et entre entités territoriales pour coordonner la riposte à la crise.

17. P.6 Toute cellule de planification et de gestion des activités de relèvement relevant d'un système de réglementation doit être dotée des ressources nécessaires, qui peuvent inclure :

- a) Personnel possédant les compétences et l'expérience requises ;
- b) Outils, méthodes et infrastructure d'appui pour la planification et la gestion des opérations de relèvement ;
- c) Systèmes de communication ;
- d) Systèmes de gestion de l'information et des connaissances ;
- e) Autorité décisionnelle et autorité décisionnelle déléguée ;
- f) Participation aux activités de partage d'informations et aux autres activités menées au niveau international et entre entités territoriales pour coordonner la planification des opérations de relèvement.

18. P.7 Les autorités chargées de la réglementation établissent des plans d'intervention d'urgence et se dotent de moyens d'urgence qui peuvent être libérés rapidement en temps de crise afin de réduire l'impact de celle-ci. Les organismes régulateurs, en coordination avec les parties prenantes concernées, élaborent, testent et mettent en œuvre :

- a) Les plans-cadres d'intervention d'urgence en cas de risques, que ceux-ci aient été identifiés ou non, afin de pouvoir riposter d'une manière efficace à tout incident se produisant dans les premières heures d'une crise ;
- b) Selon qu'il convient, les plans d'urgence spécifiques pour les risques qui sont identifiés et traités dans le cadre du système.

Les plans d'intervention d'urgence précisent les éléments ci-après<sup>3</sup> :

- i) Version, date et autorité émettrice ;
- ii) Objet et portée ;
- iii) Conditions de déclenchement ;

<sup>3</sup> Pour plus de détails, voir AS/NZS 5050:2010.

- iv) Liens avec d'autres plans ;
- v) Rôles et responsabilités ;
- vi) Descriptif des procédures ;
- vii) Informations relatives à l'accès aux ressources ;
- viii) Besoins en matière de communication et de consultation ;
- ix) Informations essentielles, y compris listes de personnes à contacter, cartes et plans ;
- x) Description des techniques possibles de :
  - Stabilisation ;
  - Poursuite des fonctions essentielles ;
  - Relèvement ;
  - Application des enseignements.

c) Dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence, les autorités chargées de la réglementation organisent des formations à l'intention du personnel pour faire en sorte que :

- i) Le personnel soit familiarisé avec les procédures ;
- ii) Les plans d'intervention d'urgence soient réalistes et complets et qu'ils soient affichés en ligne.

19. P.8 Les autorités chargées de la réglementation élaborent des procédures de communication et de consultation qui font partie de la gestion de crise afin de :

- a) Faire connaître et faire comprendre les procédures de gestion des crises aux parties prenantes au système de réglementation et instaurer la confiance ;
- b) Procéder à des échanges d'informations et à des consultations efficaces avec les parties prenantes dans les situations de crise, afin de leur fournir de l'information dans les premières heures de la crise ;
- c) Encourager, s'il y a lieu, l'utilisation d'autres médias.

20. P.9 Les autorités chargées de la réglementation veillent à ce que, dans une situation de crise, des mécanismes adaptés soient mis en place dans les domaines suivants au moins :

- a) Attention immédiate portée aux personnes touchées ;
- b) Déploiement et utilisation de systèmes fiables de collecte de données ;
- c) Déploiement d'une équipe de gestion de crise (qui peut compter un expert du domaine concerné, des membres de la direction générale, des spécialistes des crises, des personnes touchées, etc.) ;
- d) Organisation d'une évaluation de l'efficacité des opérations de gestion et de relèvement de la crise et des enseignements qui en ont été tirés.

21. P.10 Lorsque les autorités chargées de la réglementation organisent l'évaluation d'une crise, elles doivent réunir les données qui s'y rapportent et analyser ses causes ainsi que l'efficacité et la pertinence des mesures prises durant la phase d'intervention d'urgence ainsi que la phase de relèvement. Les données relatives à la crise contribuent à l'identification régulière des risques, réalisée dans le cadre réglementaire<sup>4</sup>. L'adoption et le maintien des mesures réglementaires liées aux crises sont soumis aux procédures d'évaluation ordinaires.

---

<sup>4</sup> Voir ECE/TRADE/C/WP.6/2011/4 (Projet de la recommandation générale sur la « gestion des crises dans le système de réglementation »).

22. P.11 Les autorités chargées de la réglementation doivent participer aux efforts de coopération régionale et internationale mis en place pour développer et renforcer les capacités dans le domaine des meilleures pratiques internationales de gestion des crises.

23. P.12 Les donateurs doivent donner la priorité aux activités de renforcement des capacités de gestion des crises et de planification des interventions d'urgence, dans le but en particulier de former les responsables des règlements techniques, de l'évaluation de la conformité et de la surveillance des marchés.

---